l'Acte de la représentation des Territoires du Nord-Ouest, ou tout acte qui le modifie, le présent acte ne sera pas applicable aux Territoires du Nord-Ouest."

L'article soixante-et-quatre a été reconsidéré et les paragraphes suivants y ont

été ajoutés comme paragraphes 6 et 7:

"6. Si le nom d'une personne se trouve sur la liste d'électeurs qui doit être employée en quelque arrondissement d'un district électoral situé, en entier ou en partie, dans les limites d'une cité ou d'une ville incorporée; et—si entre l'époque où cette liste sera entrée en vigueur pour les fins d'une élection fédérale et le jour de la votation à cette élection, cette personne a transporté son domicile d'une partie à une autre de la cité ou ville, en ce cas, nonobstant toute disposition contraire de la loi provinciale qui pourrait être applicable, sous l'empire de l'Acte du cens électoral de 1898 ou du présent Acte, à la dite élection, cette personne ne sera point inhabile à voter dans l'arrondissement de votation susmentionné.

"7. Seront supprimées du serment que toute telle personne se présentant pour voter à l'élection pourra être requise de prêter, toutes délarations relatives à son domicile qu'elle ne pourrait véridiquement faire à cause du changement de domicile mentionné dans le paragraphe précédent; et, au lieu de ces déclarations, l'énonciation

suivante pourra être ajoutée au serment:-

"Que vous avez actuellement votre résidence et votre domicile de fait dans la cité (ou la ville) de (insérez ici le nom de la cité ou de la ville) dont cet arrondissement de votation forme partie."

Quelque temps après la Chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. Young, a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill, y avait fait quelque progrès, et l'avait chargé de demander permission de siéger de nouveau.

Sur motion de l'honorable M. Mills, secondé par l'honorable M. Scott, il a été Ordonné, que permission soit accordée au dit comité de siéger de nouveau à la prochaine séance du Sénat.

Conformément à l'ordre du jour, le bill (171) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Vermont Central, Étrangère", a été lu la troisième fois. La question a été posée, ce bill passera-t-il?

Ell a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill sans amendement.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre s'est ajournée à loisir, et s'est formée en comité général relativement au bill (190) intitulé: "Acte concernant la conservation du gibier dans le territoire du Yukon."

## (En comité.)

Quelque temps après, la Chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. Bernier a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport à la Chambre sans amendement.

Sur motion de l'honorable Sir Mackenzie Bowell, secondé par l'honorable M. Allan, il a été

Ordonné, que le dit bill soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill a été lu la troisième fois en conséquence.

La question a été posée, ce bill passera-t-il?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill sans amendement.